



1. Promouvoir activement la réconciliation

- a) La réconciliation demande, entre autres, de s'engager à instaurer la confiance. La confiance encourage un échange franc et exhaustif d'idées, incluant les divergences d'opinion, qui est essentiel au cheminement à suivre pour régler les questions ou prendre des décisions.
- b) La réconciliation requiert un dialogue sincère et continu, ainsi qu'une recherche approfondie des possibilités de mobilisation de tous les intervenants concernés. Le dialogue continu et la mobilisation sont essentiels pour établir des relations et démontrer l'inclusivité et le respect à l'égard de tous les participants.
- c) La réconciliation demande que des mesures soient prises tant au niveau institutionnel qu'au niveau individuel.

2. Respecter les ordres juridiques autochtones et en tenir compte

- a) La réconciliation demande que nous reconnaissons, respectons et comprenions le fait que les ordres juridiques autochtones existaient avant l'établissement des systèmes juridiques européens au Canada.
- b) La réconciliation demande que nous tenions compte des ordres juridiques, des processus et des traditions autochtones dans l'environnement du droit au Canada et que nous sachions comment ces traditions ont un lien avec les systèmes juridiques de la common law et du droit civil ou divergent de ces systèmes juridiques.
- c) Pour bien servir les peuples autochtones, un système juridique doit reconnaître les ordres juridiques autochtones et les expériences des peuples autochtones et en tenir compte.
- d) Comme toutes les traditions juridiques vivantes, les principes de droit autochtones ne sont pas figés dans le temps; il faut comprendre qu'ils évoluent et qu'ils changent.

3. Assurer la transparence et l'imputabilité des institutions

- a) Plusieurs raisons expliquent pourquoi les peuples autochtones se méfient du système juridique et de ses intervenants, notamment les avocats et notaires et les enseignants du droit. Tout effort à cet égard doit être transparent et démontrer que des mesures concrètes sont prises.
- b) Des mécanismes doivent être en place pour s'assurer que les organismes de réglementation et de formation en droit sont tenus responsables de :
 - amélioration des connaissances et des compétences des juristes et des étudiants;
 - la mise en œuvre des politiques, des procédures et des changements structurels qui sont nécessaires pour mieux refléter et servir les peuples autochtones;
 - l'intégration des ordres juridiques autochtones dans l'exercice du droit;
 - un leadership et un engagement soutenu envers la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada.

Principes de base pour encourager la réconciliation, suite

4. Respecter la diversité et les différences entre les diverses autorités.

- a) La réconciliation exige le respect de la diversité et des expériences des peuples autochtones et des ordres juridiques autochtones au Canada.
- b) Il est essentiel de reconnaître les expériences uniques des femmes autochtones, incluant les préjudices passés et récents causés par la colonisation.
- c) Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation devraient être interprétés de façon générale afin d'encourager une diversité de réponses de la part des intervenants du milieu juridique.
- d) Les activités de réconciliation devraient compléter, appuyer et encourager les diverses mesures que les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit prennent déjà.

5. Rendre les individus et les systèmes responsables de la réconciliation.

- a) La réconciliation demande une réflexion et des changements au niveau des systèmes et des individus. Elle demande entre autres une réflexion pour voir comment les expériences, les préjugés et les points de vue de chacun contribuent au processus de colonisation.
- b) Chacun des membres de la profession juridique se doit de mieux connaître et comprendre les points de vue et les expériences des Autochtones et de prendre des mesures pour s'assurer qu'il ne contribue pas au préjudice que subissent ses clients lorsqu'ils font face au système juridique.

6. Voir la compétence du point de vue des Autochtones

- a) Pour acquérir des compétences culturelles autochtones, il faut être conscient de l'existence et l'intersectionnalité :
 - des visions du monde, des points de vue, des systèmes juridiques, des lois autochtones, etc.;
 - du contexte juridique particulier des peuples autochtones au Canada;
 - de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada;
 - de la discrimination systématique et des préjugés inconscients contre les peuples autochtones;
 - du racisme dont les Autochtones sont victimes;
 - des principes de droit internationaux qui s'appliquent aux peuples autochtones au Canada;
 - de la diversité entre les populations autochtones;
 - de l'information et des événements importants selon la région
- b) L'étendue des connaissances et de la compréhension nécessaires pour être compétent varie selon le contexte. Les membres du personnel et les dirigeants des organismes du système juridique et tous les membres de la profession juridique doivent avoir au moins un niveau général de connaissances et de compréhension. Les personnes exerçant dans certains domaines, incluant le droit criminel et la protection de la jeunesse, doivent avoir des connaissances et une compréhension plus approfondies.
- c) Une formation générale en matière de compétences interculturelles, ou une sensibilisation à ces compétences, ne suffit pas pour bien examiner les réalités, les expériences et les besoins des peuples autochtones. Une formation en matière de compétences culturelles propres aux Autochtones est nécessaire.
- d) Pour devenir compétent en matière culturelle, un apprentissage continu est nécessaire.